JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2004		N° 1078
	46 ите аппйе	

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES	
04 Juillet 2004	Loi n°2004 - 014 autorisant ratification de la convention de la
	Commission Africaine de l'Energie (AFREC) adoptée par décision
	AHG/DEC . 167 (XXXVII) lors de la 37 ^{éme} conférence des Chefs des
	d'Etats et de Gouvernements de l'O.U.A. tenue à LUSAKA (ZAMBIE)
	du 09 au 11 juillet 2001390
05 Juillet 2004	Loi n°2004 - 016 autorisant le Président de la République à apporter
	l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de

11 Juillet 2004	Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants, signée le 22 mai 2001 à Stockholm (Suède)
11 Juillet 2004	Loi n°2004 - 019 autorisant ratification de l'accord Intergouvernemental de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications signé à Conakry le 4 juillet 2001
11 Juillet 2004	Loi n°2004 - 020 autorisant ratification de l'accord signé en date du 18 Mai 2004 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Ghana concernant la promotion et la protection réciproques des investissements
11 Juillet 2004	Loi n°2004 - 021 autorisant Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Guinée sur la promotion et la protection réciproque des investissements
11 Juillet 2004	Loi n°2004 - 022 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Cameroun relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements
13 Juillet 2004	Loi n°2004 - 025 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 18 Mai 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly
13 Juillet 2004	Loi n°2004 - 026 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 30 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly

13 Juillet 2004	Loi d'habilitation n°2004 - 027 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 25 Décembre 2003 à Qatar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de L'état du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements
13 Juillet 2004	Loi d'habilitation n°2004 - 028 autorisant le Président de la République à ratifier de l'accord signé en date du 05 Avril 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République d'Italie sur la promotion et la protection réciproques des investissements
18 Juillet 2004	Loi d'habilitation n°2004 - 030 autorisant la ratification de l'accord de Prêt signé le 22 Mars 2004 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du Programme de Développement Durable des Oasis (PDDO)

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
Actes Divers		
25 Juillet 2004	Décret n°068 - 2004 Portant en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou	
25 Juillet 2004	Décret n°069 - 2004 Portant en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement partiel du Projet de Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP)	
25 Juillet 2004	Décret n°070 - 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 18 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly	
25 Juillet 2004	Décret n°071 - 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 30 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique	

	Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly
25 Juillet 2004	Décret n°072 - 2004 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 22 Mars 2004 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du programme de Développement Durble des Osis (PDDO)
25 Juillet 2004	Décret n°073 - 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -001 du 16 Mars 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 15 Octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly
25 Juillet 2004	Décret n°074 - 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -004 du 27 Mai 2004 relative au Contrat - Programme couvrant la période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)
25 Juillet 2004	Décret n°075 - 2004 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 23 Avril 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement Rural Communautaire
25 Juillet 2004	Décret n°076 - 2004 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 16 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly
25 Juillet 2004	Décret n°077 - 2004 Portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution par ordonnance, l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits
	PREMIER MINISTRE
Actes Réglementaires 25 Juillet 2004	

Ministére des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

18 Juillet 2004	Décret n°060 - 2004 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Ottawa396
18 Juillet 2004	Décret n°061 - 2004 Portant Nomination de deux Chefs de missions396
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
18 Juillet 2004	Décret n°066 - 2004 Portant Nomination de certains fonctionnaires397
Minist	ère de l'intérieur des Postes et Télécommunications
Actes Réglementair	es
25 Juillet 2004	Décret n°067 - 2004 Portant création d'une direction Centrale de Lutte Contre la Délinquance Economique et Finances397
	Ministère des Finances
Actes Divers	-1
18 Juillet 2004	Décret n°063 - 2004 Portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Association des Epargnantes pour réaliser à chaque famille mauritanienne un Toit décent «ATOIT»398
	inistère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Divers 18 Juillet 2004	Décret n°064 - 2004 Portant Nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos
]	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
Actes Réglementair	
06 Avril 2004	Arrête n°457 R Portant création d'une Unité de Coordination Sectorielle de Lutte contre les IST/VIH/SIDA 399
Actes Divers	
18 Juillet 2004	Décret n°062 - 2004 Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou400
	istère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Actes Divers	
18 Juillet 2004	Décret n°065 - 2004 Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2004 - 014 du 04 Juillet 2004 autorisant ratification de la convention de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC) adoptée par décision AHG/DEC . 167 (XXXVII) lors de la 37^{éme} conférence des Chefs des d'Etats et de Gouvernements de l'OUA tenue à LUSAKA (ZAMBIE) du 09 au 11 juillet 2001 .

<u>Article 1^{er}</u>: Président de la République est autorisé ratifier la convention de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC) adoptée par décision AHG/DEC . 167 (XXXVII) lors de la 37^{éme} conférence des Chefs des d'Etats et de Gouvernements de l'OUA tenue à LUSAKA (ZAMBIE) du 09 au 11 juillet 2001.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 016 du 05 Juillet 2004 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie à la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants, signée le 22 mai 2001 à Stockholm (Suède)

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé apporter l'adhésion de la

République Islamique de Mauritanie à la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants, signée le 22 mai 2001 à Stockholm (Suède).

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi n°2004 - 018 du 11 Juillet 2004 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologie relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé le 29 janvier 2000 à Montréal (Canada).

Article 1^{er}:Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion de la République Islamique de Mauritanie au Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologie relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé le 29 janvier 2000 à Montréal (Canada)

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 019 du 11 Juillet 2004 autorisant ratification de l'accord Intergouvernemental de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications signé à Conakry le 4 juillet 2001.

<u>Article 1^{er}</u>: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord

Intergouvernemental de l'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications signé à Conakry le 4 juillet 2001.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 020 du 11 Juillet 2004 autorisant ratification de l'accord signé en date du 18 Mai 2004 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Ghana concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2004 à Bruxelles entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Ghana la promotion et la protection réciproques des investissements.

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 021 du 11 Juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Guinée sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

<u>Article 1^{er}</u>: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le

Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Guinée sur la promotion et la protection réciproques des investissements

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 022 du 11 Juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Cameroun relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements **Article 1**^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 18 Mai 2001 à Bruxelles entre le Gouvernent de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Cameroun relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 025 du 13 Juillet 2004 autorisant le ratification de l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 18 Mai 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement

Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du **Projet** d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier, l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004, relative à l'accord de Prêt signé le 18 Mai 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000)de Koweïtiens, destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

> Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi n°2004 - 026 du 13 Juillet 2004 autorisant la ratification de l'ordonnance n°2004 -003 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 30 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du **Projet** d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier, l'ordonnance n°2004 -003 du 21 Avril 2004, relative à l'accord de Prêt signé le 30 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtiens pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), montant de dix millions (10.000.000) de Dinars Koweïtiens, destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

> Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2004 - 027 du 13 Juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé en date du 25 Décembre 2003 à Qatar entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de L'état du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements. **Article 1^{er}:** le président de la République est autorisé à ratifier de l'accord signé en date du 25 Décembre 2003 à Doha entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de L'état du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements. Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée

comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2004 - 028 du 13 Juillet 2004 autorisant le président de la République à ratifier l'accord signé en date du 05 Avril 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République d'Italie sur la promotion et la protection réciproques des investissements. Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé en date du 05 Avril 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République d'Italie sur la promotion et la protection réciproques des investissements **Article 2**: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

Loi d'habilitation n°2004 - 030 du 18 Juillet 2004 autorisant ratification de l'accord de Prêt signé le 22 Mars 2004 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du Programme de Développement Durable des Oasis (PDDO).

Article 1^{er}: le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Prêt signé le 22 Mars 2004 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole, d'un montant de sept millions neuf cent mille (7.900.000) Droit de Tirage Spéciaux, destiné au financement du Programme de Développement Durable des Oasis (PDDO).

<u>Article 2</u>: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Le Président de la République Maaouya ould Sid'Ahmed Taya Le Premier Ministre Me Sghaîr ould M'Bareck

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°068 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 1^{er}: Est raréfié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Novembre - Décembre 2004, l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouadhibou.

Article 2: Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2004.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°069 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par ordonnance, de l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement partiel du Projet de Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP).

Article 1^{er}: Est raréfié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Novembre - Décembre 2004, l'accord de Prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de dix millions deux cent mille (10.200.000) Droit de Triage Spéciaux,

relatif au financement du Projet Développement de l'Enseignement Supérieur (PDESUP).

<u>Article 2</u>: Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2004.

<u>Article 3</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°070 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 18 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 1^{er}: Est ratifiée l'ordonnance n°2004- 002 du 21 Avril 2004, autorisant réification de l'accord de Prêt signé le 18 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente millions (30.000.000) Dinars koweïtiens, destiné au financement partiel du **Projet** d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°071 - 2004 du25 Juillet 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -002 du 21 Avril 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 30 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 1^{er}: Est ratifiée L'ordonnance n°2004- 003 du 21 Avril 2004, autorisant réification de l'accord de Prêt signé le 30 2004 à Nouakchott entre Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds koweïtien pour le Développement Economique (FKDEA), d'un montant de dix millions (10.000.000) de Dinars koweïtiens, destiné financement partiel du Proiet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°072 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 22 Mars 2004 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du programme de Développement Durable des Oasis (PDDO)

Article 1^{er}: Est ratifié l'accord de Prêt signé le 22 Mars 2004 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole, d'un montant de sept million neuf cent mille (7.900.000), Droit de Triage Spéciaux, destiné au

financement du programme de Développement Durable des Oasis (PDDO).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence

Décret n°073 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -001 du 16 Mars 2004 relative à l'accord de Prêt signé le 15 Octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 1^{er}: Est ratifiée L'ordonnance n°2004- 001 du 16 Mars 2004, autorisant réification de l'accord de Prêt signé le 15 Octobre 2003 à Djeddah entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Banque Islamique Développement (BID),d'un montant de sept millions (7.000.000) de Dinars Islamique, destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°074 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification de l'ordonnance n°2004 -004 du 27 Mai 2004 relative au Contrat -Programme couvrant la période 2004 -2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER). Article 1^{er}: Est ratifiée l'ordonnance n°2004 -004 du 27 Mai 2004 relative au Contrat - Programme couvrant la période 2004 - 2006 signé le 22 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°075 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 23 Avril 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du projet de Développement Rural Communautaire.

Article 1^{er}: Est ratifiée l'accord de Prêt signé le 23 Avril 2004 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de trente millions cent mille (30.100.000) Droit de Triage Spéciaux destiné au financement du projet de Développement Rural Communautaire.

<u>Article2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°076 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification de l'accord de Prêt signé le 16 Mars 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

Article 1^{er}: Est ratifiée l'accord de Prêt signé le 16 juin 2004 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) Rials Saoudiens, destiné au financement partiel du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Nouakchott à partir du Fleuve dit Aftout Essahly.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°077 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution par ordonnance, l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

Article 1^{er}: Est raréfié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Novembre - Décembre 2004, l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement Complémentaire du lot (I) du Projet de Sécurisation des Approvisionnements en Produits Pétroliers.

<u>Article 2</u>: Le projet de décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier ci - dessus devra être

déposé devant le parlement au plus tard le 31 Décembre 2004

<u>Article3</u>: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

PREMIER MINISTRE

Actes Réglementaires

Décret n°078 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant Approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie pour l'Exercice 2003.

Article 1^{er}: Est approuvée la délibération du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie, en date du 31 Mai 2004 portant approbation du Bilan, du Compte d'exploitation Générale et du compte de résultat de la Banque Centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2003, annexés au présent décret.

<u>Article 2</u>: Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Ministure des Affaires Etrangures et de la Coopuration

Actes Divers

Décret n°060 - 2004 du 18 Juillet 2004 Portant Nomination d'un Ambassadeur à Ottawa.

Article 1: Monsieur Mahfoudh Ould DEDDACH Mle: 95033 W professeur Enseignement Supérieur est à compter du 07/07/2004 nommé Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Canada avec résidence à Ottawa.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

.____

Décret n°061 - 2004 du 18 Juillet 2004 Portant Nomination de deux Chefs de missions.

Article 1^{er}: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés conformément aux indications - ci - après:

- Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc avec Résidence à Rabat pour compter du 12/05/2004.
- Monsieur Cheyakh Ould Ely Mle: 55211 L Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles
- Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte, avec Résidence au Caire, pour compter du 02/06/2004:

Monsieur Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall, Mle: 64592 H, Administrateur civil.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministure de la Justice

Actes Divers

Décret n°066 - 2004 du 18 Juillet 2004 Portant Nomination de certains fonctionnaires.

Article 1^{er}: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés au Ministère de la Justice conformément aux indications ci-après:

1-Cabinet du Ministre:

- Conseiller: Mr Mohamed Mahmoud Ould Sidiya, Magistrat Mle 49361D

Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire :

- Inspecteur Général : Mr Mohamed Abderrahmane O/ Mohamed Lemine, Magistrat Mle 45031W.

2-Administration Centrale: Direction des Etudes, de la Réforme et de la Législation:

- Directeur: Mr Cherif Moctar O/ Balla Cherif, Magistrat Mle 32125 S.

Direction de l'Administration Pénitentiaire et des Affaires Pénales:

Directeur: Sidi Mohamed O/ Brahim, Mle 46052 F Administrateur Civil Précédemment directeur des affaires administratives et financières au Ministère l'intérieur. des Postes de et Télécommunications.

Direction des Affaires Administratives et Financières:

- Directeur : Tourd O/ Mohamed Lemine, Magistrat Mle 45028 S précédemment Inspecteur Adjoint de l'administration judiciaire et pénitentiaire.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministure de l'inturieur des Postes et Tulicommunications

Actes Réglementaires

Décret n°067 - 2004 du 25 Juillet 2004 Portant création d'une direction Centrale de Lutte Contre la Délinquance Economique et Financiére. Article 1^{er}: Il est crée au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, une Direction Centrale dénommée «Direction Centrale de la Lutte Contre la Délinquance Economique et Financière» (DCLDEF).

<u>Article 2</u>: La Direction Centrale de la Lutte Contre la Délinquance Economique et Financière est chargée de la recherche et de la répression.

- Des infractions à caractère économique, commercial ou financier, liées à la criminalité spécialisée ou organisée:
 - * Blanchiment d'argent;
- Des infractions au droit des affaires:
 - * Atteinte aux lois sur les sociétés, banqueroutes et délits assimilés,
 - * Faux en écriture de commerce ;
 - * Les fraudes fiscales ;
 - * La corruption publique, les ententes illégales ;
 - * Les professions réglementées ;
- Du détournement de fonds publics ;
- Du trafic d'influence ;
- De la corruption;
- Des escroqueries internationales ;
- Du faux monnayage et les contrefaçons de cartes de paiement ;
- Des contrefaçons industrielles et artistiques;
- Cyber criminalité;

Elle assure le suivi des dossiers de coopération internationale en ce domaine.

<u>Article 3</u>: La Direction Centrale de la Lutte Contre la Délinquance Economique et Financière comprend trois (3) services:

- 1- Le service d'investigations financières;
- 2- Le service de la répression de la grande délinquance financière;

3- Le service de renseignement et des relations extérieures

I- Le service d'Investigations Financières est chargé des investigations se rapportant:

- Aux infractions à caractère économique, commercial ou financier, liées à la criminalité spécialisée ou organisée (blanchiment);
- Aux infractions au droit des affaires.

Il comprend 2 divisions:

- La division des infractions à caractères économique et financier;
- La division droit des affaires.

II- Le service de la Répression de la Grande délinquance financière est chargé des enquêtes se rapportant:

- Aux détournements de fonds publics;
- Au trafic d'influence;
- Aux escroqueries internationales;
- Au faux monnayage et les contrefaçons des cartes de paiement ;
- Aux contrefaçons industrielles et artistiques;
- Et au cuber criminalité.

Il comprend 2 divisions:

- Division détournements et corruption;
- Division escroqueries et contrefaçons .

III- Le service de renseignement et des relations extérieures

Est chargé de la recherche et de la centralisation des renseignements relatifs à toutes les infractions économiques, commerciales et financières . Il est chargé également du suivi des dossiers de coopération internationale en ce domaine .

- Il comprend 2 divisions:
- Division renseignement;
- Division coopération internationale.

Article 4: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministure des Finances

Décret n°063 - 2004 du 18 Juillet 2004 Portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de l'Association des Epargnantes pour réaliser à chaque famille mauritanienne un Toit décent «**ATOIT**».

Article 1er: Son céder à titre définitif les terrains numérotés 1 à 378 ainsi que les trois équipements collectifs (Ecole, Dispensaire, Marché) sis en zone résidentielle lot - Extension, module B suite, d'une contenance de 255.872, 50m² à distraire du titre foncier N°518 du cercle du Trarza au profit de l'Association des Epargnantes «ATOIT» qui a satisfait à l'obligation de mise en valeur desdits terrains.

Article 2:La superficie sus - indiquée à l'article 1^{er} concerne uniquement les partielles individuelles d'habitation et les trois équipements collectifs qui sont attribués et payés par l'Association ATOIT . Les voies publiques et dégagements contenus dans le lotissement demeure propriété de l'Etat.

Article 3: Pour le calcul des droits d'enregistrements et des taxes de publicité foncière, le prix de cession sus - mentionné a été réévalué à la somme de 154.669.500 UM (Cent Cinquante Millions Six Cent Soixante Neuf Mille Cinq Cent Ouguiya).

<u>Article 4</u>: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du Présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministure des Рксhes et de l'Economie Maritime

Décret n°064 - 2004 du 18 Juillet 2004 Portant Nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos.

Article 1^{er}: Sont nommés à compter du 16 juin 2004 Président et membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du Repos.

Président: Mr Mohamed Fadel Ould Cheikh Saad Bouh, Chargé de Mission au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres:

- El Hadji Dioulde Barro, Représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Mohamedine Fall O/ Abdi,
 Représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Thiam Diombar, Représentant du Ministère des Finances ;
- Med Yahya O/ Med El Moustapha, Représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Babiya O/ Ahmed El Hady,
 Représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le Wali Dakhlet Nouadhibou;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou;
- Sid'Ahmed O/ Abeid, Représentant de la FNP (Section des Artisans);

- Med El Mamy O/ Ahmed Yacoub, Représentant de la FNP (Section des Artisans);
- Mohamed O/ Bilal, Représentant des Manutentionnaires de Nouadhibou;
- Mohamed O/ Mermad, Représentant des travailleurs de l'Etablissement.

<u>Article 2</u>: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel .

Ministure de la Santй et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Arrête n°457 R du 06 Avril 2004 Portant création d'une Unité de Coordination Sectorielle de Lutte contre les IST/VIH/SIDA.

<u>Article 1^{er}</u>: Il est crée au département de la Santé et des Affaires Sociales une Unité de coordination sectorielle de Lutte Contre les INS/VIH/SIDA.

<u>Article 2</u>: L'unité de coordination est rattachée au cabinet du Ministre.

Article 3: L'unité de coordination sectorielle de lutte contre les IST/VIH/SIDA, est chargée, sous la direction du Ministre et en étroite collaboration avec l'ensemble des directions et établissements du Département de:

- Suivre et superviser l'élaboration du plan sectoriel IST/VIH/SIDA
- Coordonner la mise en œuvre du plan secteur. A cet effet, une ampliation systématique des requêtes et des rapports d'activités lui est adressés.

- Oeuvrer au renforcement des capacités institutionnelles des directions centrales, des DRPSS, et établissements publics et structures privées .
- Coordonner l'appui aux autres secteurs et la société civile en matière d'expertise et de normes.
- Oeuvrer à la Mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités du plan sectoriel IST/VIH/SIDA.
- Assurer le secrétariat du Comité Sectoriel Santé.
- Assurer les liaisons avec le Secrétariat Exécutif du CNLS.
- Assurer le secrétariat des réunions du Comité de Gestion Stratégique consacrés à la lutte contre les IST/VIH/SIDA.
- Collecter et diffuser l'information et la documentation sur le sida dans et hors du Département.

<u>Article 4</u>: Le coordinateur de l'unité Sectorielle de Lutte Contre le VIH/SIDA relevant du Ministre de la Santé et des Affaires sociales . Exerce ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire Général .

Il peut être assisté dans sa mission par des comités spécialisés dont la composition est déterminée par note de service du Secrétaire Général.

<u>Article 5</u>: L'exécution des activités planifiées et leur suivi se feront conformément au Programme Multi - Sectoriel de Lutte Contre le sida et aux procédures de gestion de la DGI notamment pour les fonds IDA et BAD.

<u>Article 6</u>: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°062 - 2004 du 18 Juillet 2004 Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou.

Article 1^{er}: Sont nommée Président et membres du conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou pour une durée de 3 ans:

PRESIDENT: Mohamed Yahya Ould Haye Conseiller du Premier Ministre.

MEMBRES:

- Mokhtar Fall Ould Mouhamedou, Conseiller Juridique, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.
- Ly Mamadou Tidjane Conseiller Technique ,représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.
- Mohamed Ould Sid'Ahmed, Trésorier Régional de Nouadhibou représentant du Ministère des Finances.
- Pr. Isselmou Ould khalifa, Directeur de la Médecine Hospitalière
- Dr .Marième Takhla Mint Ahmedou, Directrice de la Pharmacie et des Laboratoires
- Aboubekrine Ould Khourou Waly Mouçaid chargé des Affaires sociales de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou
- Dr Khattry Ould Chiaa Directeur Régional de la Promotion Sanitaire et Sociale de Dakhlet Nouadhibou

- Mohamed Ould Chreiv Maire de la Commune de Nouadhibou
- Brahim Ould Boydaha représentant des Ongs locales (Nouadhibou) travaillant dans le domaine de la santé.
- Dr El Hacen Ould Mohamedou, représentant du corps médical du Centre Hospitalier de Nouadhibou
- Fatma Mint Deih Représentant du corps paramédical du Centre Hospitalier de Nouadhibou
- Dr Bocoum Ousmane, représentant de l'Ordre National des Médecins Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes .
- Mr Mohamed Mahmoud Ould Said, représentant de l'Ordre National des Professions de Santé.

<u>Article 2</u>: Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministure de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Décret n°065 - 2004 du 18 Juillet 2004 Portant Nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

Article 1^{er}: Sont nommés Président et Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique:

Président:

Dr Abdallahi Ould Benhmeyda, Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;

Membres:

- Sid El Moctar Ould Ahmed Taleb, Directeur de la planification et des études, représentant le Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports;
- Jiyyid Ould Abdi, Conseiller, représentant le Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports ;
- Sidi Abdallah Ould Mahboubi, Directeur de la recherche scientifique et des affaires académiques, représentant le Ministère de l'Education Nationale;
- El Bacha Ould Hamed, Chef service dépenses, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement;
- El Moustapha Ould Seyyid, Chef service documentation, représentant le Ministère Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel;
- Ahmed Ould Mohamed Yahya, Chef section des manuscrits, représentant les chercheurs de l'IMRS;
- Mohamed Ould Mohamed T'feil, Chef cellule microfilm, représentant le personnel technique et administratif de l'IMRS

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires

Article 3: Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en

un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 20 ca), connu sous le nom du lot n°2126 ilot Sect.6 ARAFAT, et borné au nord par une place publique, au sud par le lot 2127, à l'est par le lot 2125 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abdellahi Ould Cheikh Sidiya

suivant réquisition du 30/05/2004, n° 1540.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/07/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a 80 ca), connu sous le nom du lot n°488 ilot Sect.6 ARAFAT, et borné au nord par le lot 489, au sud par le lot 487, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 479.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mahfoudh Ould Abderrahmane

suivant réquisition du 30/05/2004, n° 1539.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a 20 ca), connu sous le nom des lots n°s 379,380 et 381 ilot Sect.2 ARAFAT, et borné au nord par les lots 377 et 378, au sud par les lots 382 et 383, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Brahim Dicko

suivant réquisition du 17/05/2004, n° 1534.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un

immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 93 ca), connu sous le nom du lot n°1603 ilot H. 19 Tinesweyloum, et borné au nord par le lot 1605, au sud par le lot 1601, à l'est par le lot 1602 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Haroune Ould Mohamed Ould Ebnou

suivant réquisition du 30/05/2004, n° 1533.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Dar Naim, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04ha 80 a), connu sous le nom du lot s/n SIS à Dar Naim, et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par quatre rues sans noms.

Dont l'immatriculation a été demandée par le de la COOPERATIVE AGRO-PASTORALE El Vellah" suivant réquisition du 05/02/2004, n° 1988.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/03/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafat, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 84 ca), connu sous le nom des lots n°s 965 et 970 ilot C. Carrefour, et borné au nord par le lot 971, au sud par une place s/n, à l'est par les lots 966 et 969 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ismail Ould Sidi El Moctar

suivant réquisition du 17/07/2003, n° 1446

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/09/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ TEYARETT, consistant en un terrain urbain bâti, d'une

contenance de (05a 80 ca), connu sous le nom des lots n°s 21,22 et 23 ilot G.2 Teyarett, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Nejib Ould Mohamed EL Moctar Ould Abeid suivant réquisition du 10/02/2004, n° 1489.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 25/09/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ TEYARETT, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 16 ca), connu sous le nom du lot n° 6 ilot G.1 Teyarett, et borné au nord par le lot n°8, au sud par le lot n°4, à l'est par le lot n°7 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Saadana Mint Hababa

suivant réquisition du 17/05/2004, n° 1532.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31/10/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Toujounine, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (02a 16 ca), connu sous le nom du lot n° 199 Ilot I. Toujounine, et borné au nord par le lot n°200, au sud par le lot 198, à l'est par les lots 197 et 196 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Mekhalle

suivant réquisition du 01/07/2004, n° 1549.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1570 déposée le 06/09/2004, Le Sieur Ahmedou Ould Abderrahim Ould El Bah Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 80ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom des lots n°s 142,143 et 145 ilot Sect.16, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 140 et 141, à l'ouest par les lots 144 et 147. il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1581 déposée le 13/09/2004, Le Sieur Babah Ould El Moustapha

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 80ca), situé à Nouakchott/ Teyarett, connu sous le nom des lots n°s 61 et 62 Ilot G.4, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par les lots 63 et 64.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1568 déposée le 15/08/2004, Le Sieur Ahmed Salem Ould Mohamed M'Bareck El Houcein

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,

consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04a et 00ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 936 ilot H.10, et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 940, à l'est par le lot 942, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1571 déposée le 08/09/2004, Le Sieur Mohamed Yahya Ould Mohamed

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09a et 00ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom des lots n°s 498,499 et 500, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 497 et 496, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1572 déposée le 08/09/2004, La Cooperative Poulailler El Kheir de Mr Cheikh Ould N'Bih

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01 ha, 57a et 30ca), situé à Nouakchott/ Dar Naim, connu sous le nom du lot s/n, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1573 déposée le 08/09/2004, La Dame Mounina Mint Sidaty

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 00ca), situé à Nouakchott/ Toujounine, connu sous le nom des lots n°s 1725 et 1726 ilot Sect.1 LAT, et borné au nord par une rue s/n, au sud par une ruelle, à l'est par les lots 1727 et 1728, à l'ouest par les lots 1723 et 1724.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1582 déposée le 14/09/2004, Le Sieur Mohamed Cheibany Ould Zeine

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a et 60ca), situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom des lots n°s

582 et 584 Ilot Sect.4. Arafatt, et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 581 et 583, à l'est par le lot 580, à l'ouest par le lot 586.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceuxci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière Loullah Ould Amara

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°7430 du cercle du Cercle du Trarza, Objet du lot n° 29 de l'îlot NOT, Appartenant au Sieur Camara Aly Gueladio, selon la déclaration du propriétaire.

> LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°2602 du cercle du Cercle du Trarza , Appartenant au Sieur Guig Ould Moulaye Driss, selon la déclaration du propriétaire.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°2785 du cercle du Cercle du Trarza , objet du lot n° 101 de l'ilot A d'une contenance totale de 900 M² Appartenant au Sieur Baba Ould Mohamed Ould Abdoullah.

LE NOTAIRE Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL est porté à la ...connaissance du public, la perte du titre foncier n°7370 du cercle du Cercle du Trarza , Appartenant au Sieur Mohamed Ould Biha, selon la déclaration du propriétaire.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

IV - ANONCES

RECEPISSE N° 008 du 25/01/2004 portant déclaration d'une association dénommée : Solidarité pour garder et réadapter les enfants Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Eleywa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

But sociales

Siège de l'Association : Boumdeid Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mahfoudh Ould Eddede Secrétaire Général : Jemal Ould Abdellahi Trésorier : El - Hafed Ould Mohamed Lemine.

RECEPISSE N° 0177 du 20/06/2004 portant déclaration d'une association dénommée :

Organisation Nationale d'Assistance des Orphelins et des Nécessiteux.

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Eleywa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION:.

But de Développement

Siège de l'Association : Aioune

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Salem Ould Mohamed El Moustaph

Secrétaire Général : Youbba Ould Lebbatt Trésorier : Mohamed Vadel Ould Mohamed El Moustaph.

RECEPISSE N° 0215 du 12/07/2004 portant déclaration d'une association dénommée :

Association Mauritanienne pour l'éradication de l'ignorance.

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Eleywa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

But Culturelle

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Sid'El Moustaph Ould Mohamed Secrétaire Général : Houriya Mint Ethmane Trésorier : Mouhamedou Ould Sidi Mohamed.

AVIS

Nous, Maîtres Babiya Ould Mohamed Abdoullah, Huissier de Justice titulaire de charges à Nouadhibou.

A la requête de Mr Isselmou Ould Samoury, Conseil constitués des Ets Agadir Pêche.

Tendant à faire exécuter l'ordonnance n°67/04 du 29/08/04, rendue par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de NDB en exécution du protocole d'accord du 4142/04 par devant le Notaire de Nouadhibou.

- Vu l'ordonnance $n^{\circ}67/04$ en date du 29.08.04
- Vu notre procés verbal de saisie exécution en date du 29.08.04 notifié au représentant du navire saisis.
- En vertu des motifs dispositions de l'article 6 de la loi n°97.18 portant statut des Huissiers de Justice et des article 134, 136,137,et 138 de la loi n°95.009 portant code de la marine marchande.

Pour ces motifs.

Il est porté à la connaissance du public intéressé que le navire dénommé sawa.2 portant les spécifications techniques suivent, sera mis en vente aux enchères publiques conformément à la loi.

Nom: Sawa2 Longueur: 27.5 Largeur: 13.5 Coque: Acier

Date de construction: 1998
Espèces autorisées: Crevettes
Nationalité: Camerounaise
Il est à noter que ledit navire est actuellement arrêté par saisis du tribunal au port autonome de Nouadhibou.

Le montant de la mise à prix est fixée à la somme de 136.000.000 UM.

La vente est subordonnée au paiement en espèces ou par chèque certifié tiré sur une banque primaire nationale.

La criée de vente est prévue le 03.10.04 à partir de 10 heures à la salle d'audience du Palais de Justice de Nouadhibou.

L'HUISSIER

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS	
Les annonces sont resues au	AU NUMERO	Abonnements . un an
service du Journal Officiel	S'adresser a la direction de l'Edition du	ordinaire4000 UM
	Journal Officiel; BP 188, Nouakchott	PAYS DU MAGHREB4000

L'administration decline toute	(Mauritanie)	UM
responsabilitй quant a la teneur	les achats s'effectuent exclusivement au	Etrangers5000 UM
des annonces.	comptant, par chuque ou virement bancaire	Achats au numŭro /
	compte chuque postal n° 391 Nouakchott	prix unitaire200 UM
Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition		
PREMIER MINISTERE		